



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Yonne

Service Forêt, Risques,  
Eau et Nature

Unité Risques Naturels

## NOTE DE PRESENTATION

### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**RISQUE D'INONDATION PAR DEBORDEMENT  
DE L'ARMANÇON ET DE L'ARMANCE**

**COMMUNE DE SAINT-FLORENTIN**

Prescrit le 15 octobre 2018 par arrêté préfectoral N° DDT-SERI-2018-0002

Approuvé le 17 AVR. 2020 par arrêté préfectoral N° DDT-SEFREN-URN-2020-0017

Le Préfet

Henri PREVOST

# Table des matières

<b>1 .Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>2 Cadre législatif et réglementaire – Contenu de la démarche et portée du PPRI.....</b>	<b>6</b>
2.1 Politique de l'État en matière de risques naturels majeurs.....	6
2.1.1 Les grands principes de la gestion des risques d'inondation.....	6
2.1.1.1 La « Directive Inondation ».....	6
2.1.1.2 La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation.....	7
2.1.1.3 Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).....	7
2.1.2 Les fondements de la politique de l'État en matière de risques naturels majeurs.....	8
2.2 Déroulement de la procédure d'élaboration.....	10
2.3 Pourquoi un PPRI.....	12
2.4 Contenu du PPRI.....	12
2.5 Portée du PPRI.....	13
2.5.1 Mise en cohérence avec les documents d'urbanisme.....	13
2.5.2 Le PPRI, une servitude d'utilité publique.....	13
2.5.3 Impact du PPRI sur les franchises des contrats d'assurance.....	14
2.5.4 Information de la population par le Maire.....	14
2.5.5 Information Acquéreurs-Locataires.....	14
2.5.6 Plans Communaux de Sauvegarde.....	15
<b>3 Raisons de la prescription du PPRI et modalités de mise en œuvre.....</b>	<b>16</b>
3.1 Les raisons de la prescription du PPRI.....	16
3.2 Méthode d'appréciation des risques naturels.....	16
3.2.1 Diagnostic du bassin versant et définition de l'aléa.....	17
3.2.2 Identification des enjeux.....	17
3.2.3 Notion de risque et prescriptions réglementaires associés.....	17
3.2.4 Modalités d'association et de concertation.....	17
<b>4 Description du bassin de risque.....</b>	<b>19</b>
4.1 Présentation générale du bassin versant.....	19
4.2 Le contexte hydrogéologique.....	20
<b>5 Détermination de l'aléa.....</b>	<b>21</b>
5.1 Méthodologie générale.....	21
5.2 Construction et calage du modèle numérique.....	21
5.3 Détermination de l'aléa inondation par débordement de l'Armançon.....	21
5.4 Détermination de l'aléa inondation par débordement de l'Armanche.....	22
5.4.1 Analyse hydrologique.....	23
5.4.2 Construction du modèle hydraulique.....	25
5.5 Justification et limites de la méthode.....	29

5.5.1 Détermination de l'aléa centennial de l'Armançon.....	29
5.5.2 Prise en compte de l'étude hydraulique de l'Armance.....	30
5.6 Cartographie des aléas.....	30
5.7 Bilan de l'aléa sur la commune de Saint-Florentin.....	31
<b>6 Identification des enjeux.....</b>	<b>32</b>
6.1 Méthodologie généralement.....	32
6.1.1 Détermination et cartographie initiale des enjeux-socio-économiques.....	32
6.1.2 Entretien avec la commune.....	33
6.2 Identification des enjeux surfaciques.....	33
6.2.1 Parties urbanisées.....	33
6.2.2 Zones d'expansion des crues.....	33
6.3 Identification des enjeux associés à la gestion de crise.....	33
6.4 Bilan des enjeux sur la commune de Saint-Florentin.....	34
<b>7 Zonage réglementaire et règlement.....</b>	<b>35</b>
7.1 Définition du zonage réglementaire.....	35
7.1.1 Post-traitement de l'emprise du zonage réglementaire.....	36
7.1.1 Traitement individuel des Parties Urbanisées.....	36
7.2 Bilan du zonage réglementaire sur la commune de Saint-Florentin.....	37
7.3 Définition du règlement du PPRI.....	37
7.3.1 Objectifs.....	37
7.3.2 Forme du règlement.....	38
7.3.3 Application du règlement.....	38
7.4 Finalisation des pièces réglementaires.....	39
<b>8 Annexes.....</b>	<b>40</b>
8.1 Actes administratifs.....	40
8.2 Glossaire.....	46

## Index des figures

Figure 1: Définition du risque majeur.....	9
Figure 2: Schéma d'élaboration d'un PPR.....	11
Figure 3: Cartes des levés réalisés dans le cadre de l'étude hydraulique.....	23
Figure 4: Corrélation $Q_{iX}/Q_{iX}$ entre Aisy sur l'Armançon et Chessy sur l'Armance.....	24
Figure 5: Hydrogrammes des crues les plus importantes de l'Armance depuis 1985.....	25
Figure 6: Hydrogramme à Saint-Florentin reconstitué de la crue de référence de 1910 de l'Armance.....	26
Figure 7: Schéma du modèle hydraulique de l'Armance sous Hydrariv.....	27
Figure 8: Position des repères de crues connus pour la crue de 1910.....	28
Figure 9: Profil en long, bief principal.....	29
Figure 10: Profil en long, bief secondaire.....	29
Figure 11: Cartes des hauteurs d'eau pour la crue de 1910 déterminées par le modèle hydraulique de l'Armance.....	30
Figure 12: Illustration des conditions de déplacement en période de crue en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement. (Source ministères en charge de l'écologie).....	31

## Index des tableaux

Tableau 1: Synthèse des phases d'association et de concertation.....	19
Tableau 2: Synthèse des surfaces communales concernées par typologie d'aléa.....	32
Tableau 3: Synthèse des typologies d'enjeux concernées par l'aléa de référence sur la commune de Saint-Florentin.....	35
Tableau 4: Grille de croisement aléas / enjeux pour l'établissement du zonage réglementaire.....	36

## 1 .Préambule

Les Plans de Prévision des Risques Naturels (PPRN) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Aujourd'hui codifiés dans les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du Code de l'Environnement, ils visent à délimiter les zones soumises aux risques prévisibles, et y réglementer les usages et occupations du sol. Le PPRN constitue un outil primordial dans la mise en œuvre de la politique de prévention des risques portée par l'État.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) vise, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel :

- ✓ en délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa\* le permet, le PPRN contribue à la non aggravation de l'exposition à des risques naturels ;
- ✓ en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés

Le Préfet de l'Yonne, conformément à la législation en vigueur, a prescrit le 15 octobre 2018 l'élaboration d'un PPRN sur la commune de Saint-Florentin. La prescription ne concerne que les inondations par débordement des rivières Armançon et Armance : le PPRN est ainsi dénommé Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) dans le reste du document.

Le présent document constitue la note de présentation du PPRI, qui vise à expliquer le cadre général de la procédure PPRI, et ses modalités de réalisation particulières. Cette note s'inscrit dans la liste des documents constitutifs du PPRI définis dans l'article R.562-3 du code de l'environnement, à savoir :

- ✓ La note de présentation : dans le cas présent ;
- ✓ Le plan de zonage réglementaire : il a pour but de définir dans les zones directement exposées et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène par zone comprenant des interdictions et des prescriptions.
- ✓ Le règlement : il précise les règles s'appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le plan de zonage.

## 2 Cadre législatif et réglementaire – Contenu de la démarche et portée du PPRI

### 2.1 Politique de l'État en matière de risques naturels majeurs

#### 2.1.1 Les grands principes de la gestion des risques d'inondation

##### 2.1.1.1 La « Directive Inondation »

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondation.

Les objectifs de cette directive ont été repris dans la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, codifié aux articles L.566-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette loi introduit également l'élaboration collective d'une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI).

La directive inondation impose aux États Membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Elle définit une méthode de travail commune à l'échelle européenne et un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans. Chacun de ces cycles se décompose en trois phases successives, conduites sous l'autorité du préfet coordonnateur du bassin : une phase d'évaluation des risques et de diagnostic, une phase de planification, puis une phase d'action.

La mise en œuvre de la Directive Inondation s'appuie sur un dispositif qui comprend :

- ✓ un état des lieux des risques connus et des enjeux\* exposés : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) ;
- ✓ la définition d'une géographie prioritaire d'intervention : les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI). Identifiés sur la base de l'état des lieux, les TRI sont les bassins de vie qui concentrent des enjeux exposés aux risques (population, emplois, bâti...). La connaissance des risques est alors approfondie à l'échelle du TRI, à travers une cartographie du risque ;
- ✓ l'élaboration d'une stratégie partagée par les parties prenantes concernées : le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), qui décline à l'échelle du district hydrographique la SNGRI validée par les ministres en charge de la gestion des risques ;
- ✓ la déclinaison de ce plan de gestion à l'échelle du bassin de risques des TRI à travers une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

### **2.1.1.2 La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation**

Issue d'une consultation nationale auprès du grand public, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation vise à assurer la cohérence des actions menées sur le territoire. Elle a été arrêtée par les ministres de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement le 7 octobre 2014.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- ✓ augmenter la sécurité des populations
- ✓ réduire le coût des dommages
- ✓ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

L'élaboration collective et concertée de cette stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, au sein de la Commission Mixte Inondation (CMI), a conduit à un texte partagé par l'État et les parties prenantes.

Cette stratégie répond ainsi à une attente forte de tous les partenaires, notamment des collectivités territoriales, d'un cadre partagé orientant la politique nationale de gestion des risques d'inondation.

### **2.1.1.3 Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**

La directive européenne Inondation (2007/60/CE) fixait pour objectifs aux États membres de l'Union Européenne d'élaborer pour le 22 décembre 2015 des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) par district hydrographique. Le but de ces plans est de permettre aux États de se fixer des objectifs à atteindre en matière de gestion des inondations en fonction des analyses préliminaires (carte des zones inondables et carte des risques d'inondation) et en tenant compte notamment des coûts et des avantages.

Les PGRI englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation, et la réparation et analyse post-crise, y compris la prévision des inondations et les systèmes d'alerte précoce, et en tenant compte des caractéristiques du bassin hydrographique ou du sous-bassin considéré. Les PGRI peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau, ainsi que l'inondation contrôlée de certaines zones en cas d'épisode de crue.

Le PGRI de Saint-florentin est compatible avec les dispositions visant les PPRN (article L562-1-VI du Code de l'Environnement) listées dans le PGRI du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 7 décembre 2015. Ce PGRI est consultable sur le site internet de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF).

## 2.1.2 Les fondements de la politique de l'État en matière de risques naturels majeurs

Le risque majeur est la conjugaison :

↳ d'un aléa

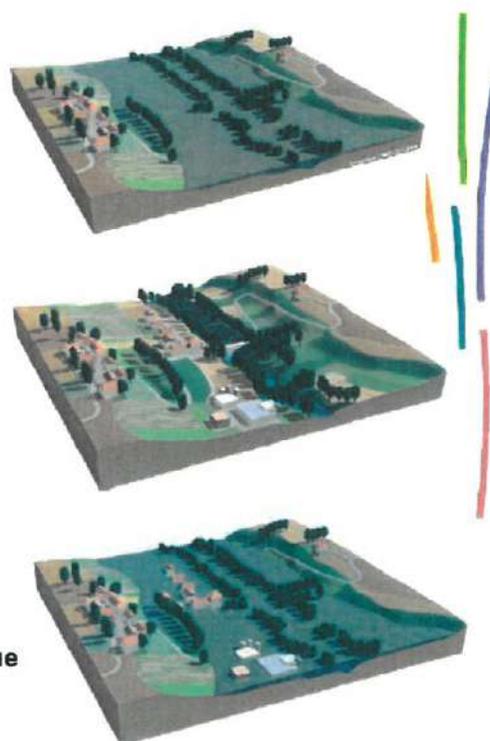
+

↳ d'enjeux

=

↳ le risque majeur

**aléa violent + enjeux importants = risque**



*Figure 1: Définition du risque majeur.*

**Définition du risque :** Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou « aléa », en l'occurrence l'inondation par débordement du cours d'eau) et d'un enjeu (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoines) exposé à ce phénomène naturel aléatoire.

Un risque « majeur » est un risque qui se caractérise par une probabilité faible et des conséquences extrêmement graves. Le risque naturel majeur qui fait plus particulièrement l'objet de la présente note, est le risque inondation par débordement de cours d'eau.

Quatre lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

- ✓ la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- ✓ la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- ✓ la loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- ✓ la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Elles s'accompagnent de plusieurs circulaires et guides déclinant leur mise en œuvre, à savoir :

- ✓ Circulaire interministérielle du 24/01/1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- ✓ Circulaire du 2/02/1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ;
- ✓ Circulaire du 24/04/1996 portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;
- ✓ Circulaire du 21/01/2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;
- ✓ Circulaire ministérielle du 3/07/2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- ✓ Guide méthodologique de 1999 relatif aux Plans de Prévention du Risque Naturel d'Inondation ;
- ✓ Guide général de décembre 2016 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

La politique de l'État en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Cette politique repose sur 4 principes que sont la protection, la prévention, la gestion de crise et l'information.

Les actions associées à chacun des axes sont notamment les suivantes :

- ✓ Pour la protection :
  - Protéger les personnes et les biens contre les phénomènes dangereux (généralement pour une occurrence inférieure à celle de la prévention)
- ✓ Pour la Prévention :
  - Empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens ;
  - Prendre en compte le risque dans l'aménagement ;
  - Prendre en compte la gestion des événements passés.
- ✓ Pour la Gestion de crise :
  - Suivre et surveiller les phénomènes ;
  - Rendre les secours les plus efficaces possibles ;
  - Organiser un retour rapide à la normale.
- ✓ Pour l'Information :
  - Connaître les phénomènes et les risques ;
  - Informer et responsabiliser le citoyen face aux risques ;
  - Développer la culture du risque.

## 2.2 Déroulement de la procédure d'élaboration

L'instauration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation obéit à la procédure définie dans le Code de l'Environnement dont les principales étapes sont synthétisées ci-après.

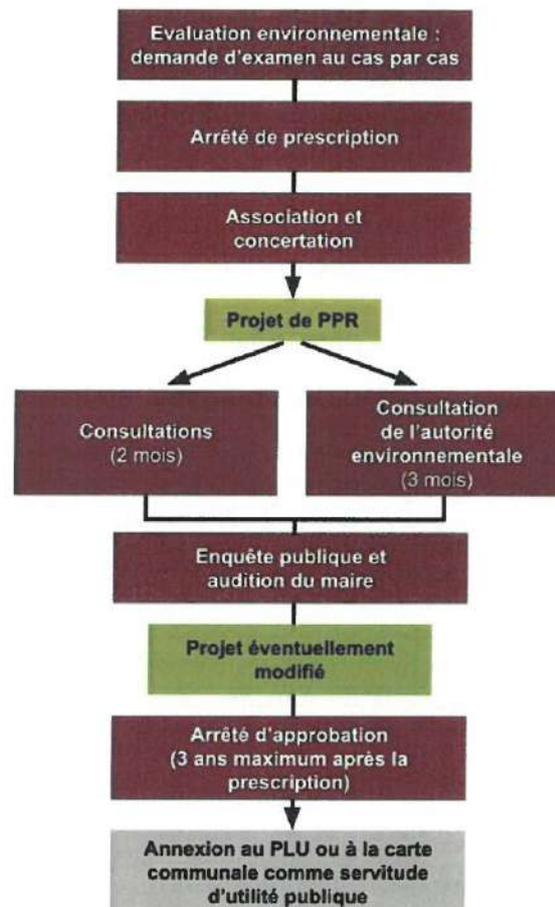


Figure 2: Schéma d'élaboration d'un PPR

En application de l'article R122-17-II du Code de l'Environnement, le PPRI a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, préalablement à sa prescription. La décision de l'autorité environnementale n°F-027-18-P-0012 en date du 25 mai 2018 (Cf Actes administratifs), exonère le PPRI de Saint-Florentin d'une évaluation environnementale.

Le Préfet de l'Yonne a prescrit par arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2018-0002 du 15 octobre 2018 (Cf Actes administratifs) l'élaboration du PPRI de l'Armançon et de l'Armançe sur la commune de Saint-Florentin. Il convient de noter que l'arrêté préfectoral de prescription :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte,
- désigne le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet,
- définit les modalités d'association de la commune,
- définit les modalités de la concertation avec le public,
- est notifié au maire des communes concernées,
- est affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes,
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne est chargé d'instruire le projet de PPRI.

L'arrêté de prescription est notifié au Maire de la commune et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

En application de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRI sera soumis à l'avis du Conseil Municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Par ailleurs, les conseils départementaux et régionaux sont également consultés si le projet contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de leur compétence. Enfin le projet de PPRI est également soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la délégation compétente du Centre National de la Propriété Forestière.

Le projet de plan sera soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-19 et R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.

Le PPRI sera ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

Après approbation, le PPRI, servitude d'utilité publique\*, devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur en application des articles L153-60 du Code de l'Urbanisme et L562-4 du Code de l'Environnement.

## 2.3 Pourquoi un PPRI

Le Plan de Prévention des Risques vient en remplacement des divers outils réglementaires utilisables pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- ✓ le plan de surfaces submersibles (PSS),
- ✓ le Plan d'Exposition aux Risques (PER), créé par la loi du 13 juillet 1982,
- ✓ la délimitation d'un périmètre à risques (article R.111-3 du code de l'urbanisme).

Le PPRI, s'inscrit dans la démarche plus large de création des Plans de Prévention des Risques Naturels majeurs (PPRN) instaurée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (Loi dite « Barnier »).

Le PPRI est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zones inondables et ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Il a pour objectif premier de cartographier les zones à risques et de les réglementer. Comme le prévoit l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRI a pour objet de :

- ✓ de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- ✓ de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- ✓ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- ✓ de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## 2.4 Contenu du PPRI

Le contenu du Plan de Prévention des Risques est précisé par le décret du 5 octobre 1995. Le dossier du PPRI doit comprendre :

- ✓ un rapport de présentation qui motive l'élaboration du plan de prévention des risques et décrit ses modalités d'élaboration ;
- ✓ un document graphique délimitant les zones exposées aux risques en distinguant plusieurs niveaux d'aléa et identifiant les zones déjà urbanisées faisant l'objet de dispositions particulières ;
- ✓ un règlement qui définit :
  - les conditions dans lesquelles des aménagements ou des constructions peuvent être réalisés dans la zone exposée moyennant la prise en compte de prescriptions,
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

## 2.5 Portée du PPRI

### 2.5.1 Mise en cohérence avec les documents d'urbanisme

Le PPRI doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur conformément aux articles L153-60 et L161-1 du Code de l'Urbanisme (respectivement pour les Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales) et L562-4 du Code de l'Environnement. Cette annexion du PPRI approuvé est essentielle, car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPRI prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPRI approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPRI sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre concernés, pour divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPRI.

### 2.5.2 Le PPRI, une servitude d'utilité publique

Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers.

Le PPRI s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures). Les règles du PPRI autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le Code de l'Environnement permet d'imposer, au sein des zones dont le développement est réglementé par un PPRI, toute sorte de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. Toutefois :

- ✓ les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de décisions publiques mentionnées à l'article R562-2 du Code de l'Environnement, demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.

### 2.5.3 Impact du PPRI sur les franchises des contrats d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 modifiée qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. Par ailleurs, les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle. L'entrée en vigueur du PPRI met fin à l'augmentation de la franchise des contrats d'assurance par l'arrêt de la modulation de franchise « catastrophes naturelles ». Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Pendant le non-respect des règles du PPRI ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- ✓ les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRI en vigueur lors de leur mise en place ;
- ✓ les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPRI n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

### 2.5.4 Information de la population par le Maire

Selon le second alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRI, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

### 2.5.5 Information Acquéreurs-Locataires

Le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires est défini par l'article L. 125-5 du code de l'environnement et précisé par les articles R. 125-23 à 27 du code de l'environnement.

Il prévoit notamment que dans les zones couvertes par un PPRI prescrit ou approuvé, les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.

En outre, lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

### 2.5.6 Plans Communaux de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population [...] ».

L'élaboration d'un PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un PPRN approuvé. Ainsi l'approbation d'un PPRN sur un territoire donné implique, soit une mise à jour du PCS s'il préexiste, soit l'élaboration de ce document. Les communes disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRN pour élaborer/mettre à jour leur PCS, en application de l'article 13 de la loi du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (désormais codifié à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure) et du décret du 13 septembre 2005.

## 3 Raisons de la prescription du PPRI et modalités de mise en œuvre

### 3.1 Les raisons de la prescription du PPRI

La commune de Saint-Florentin est couverte depuis 2011 par un PPRI par débordement de l'Armançon et de l'Armanche appliqué par anticipation (cf Actes administratifs). Ce premier PPR a été prescrit le 06 décembre 2000 (modifié le 4 juillet 2011). Des études plus récentes de l'Armanche, conduite sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Florentin entre 2013 et 2014 ont mis en évidence des différences importantes dans l'appréciation de l'aléa centennale. La prise en compte de ses nouveaux éléments conduit à réviser le PPRN.

Le bassin versant de l'Armançon a été historiquement fortement impacté par les crues. Le diagnostic des crues historiques réalisé lors de l'élaboration du premier PPR a permis d'identifier des repères de crues relatifs à des crues anciennes survenues au XVII<sup>ème</sup> siècle (1613) et XIX<sup>ème</sup> siècle (1856 et 1866) qui furent plus importantes que les crues du XX<sup>ème</sup> siècle.

Dans les premières décennies du XX<sup>ème</sup> siècle, la vallée a été touchée régulièrement par des événements d'occurrence moyenne à forte, notamment en 1910, 1923, 1939, 1955, 1966 et 1973.

D'autres inondations eurent lieu, 1981, 1982 et 1988 avec des temps de retour estimés entre 5 et 10 ans. Plus récemment, les crues d'avril 1998, de mars 2001, de mai 2013, de mai 2016 et de janvier 2018 ont rappelé la forte exposition de la vallée aux risques d'inondation.

### 3.2 Méthode d'appréciation des risques naturels

L'analyse des risques et de leurs conséquences sur les biens se développe au travers de cinq étapes :

**Étape 1 :** Établissement d'un diagnostic à partir de la connaissance des phénomènes naturels et du contexte historique (bilan de l'état actuel des connaissances) ;

**Étape 2 :** Caractérisation des aléas (qualification, hiérarchisation et cartographie) sur la base des informations recueillies lors du diagnostic et d'analyses complémentaires ;

**Étape 3 :** Identification des enjeux (zones urbaine, zone d'habitats dispersés, équipements publics...)

**Étape 4 :** Zonage réglementaire des risques (par croisement entre les aléas et les enjeux) ;

**Étape 5 :** Définition des principes réglementaires applicables.

### 3.2.1 Diagnostic du bassin versant et définition de l'aléa

Au niveau national, la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables précise que l'évènement de référence à retenir est, conventionnellement, « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Sur le bassin versant de l'Armançon, les crues de période de retour supérieure à 100 ans sont celles de 1856, 1866 et 1910. Les renseignements relatifs aux crues du XIX<sup>ème</sup> siècle étant peu nombreux, **c'est la crue de 1910 qui est considéré comme crue de référence du PPR.**

Cependant, là où elles étaient présentes, les données de ces crues (1866 notamment) ont été retranscrites et prises en compte dans la cartographie de l'aléa.

Sur la carte d'aléa, les laisses de crues sont reportées avec leur altitude en mètre NGF et leur date. Lorsqu'il n'y a pas de date, la cote est déduite des laisses de crues existantes à l'amont et à l'aval de celle-ci.

### 3.2.2 Identification des enjeux

Préalablement à la définition du risque, il convient de disposer d'une bonne connaissance des enjeux, afin d'apprécier au mieux les modes d'occupation et d'utilisation des territoires communaux. Cette démarche a pour objectifs :

- ✓ d'identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux existants et futurs, notamment les enjeux susceptibles d'être mobilisés/impactés en cas d'inondation ;
- ✓ d'orienter les prescriptions réglementaires ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

### 3.2.3 Notion de risque et prescriptions réglementaires associés

Le risque naturel se caractérise comme la confrontation d'un aléa (probabilité de manifestation d'un phénomène donné) et d'un enjeu (présence de biens, d'activités et de personnes). La délimitation des zones exposées aux risques, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, s'effectue donc à partir du « croisement » des aléas et des enjeux. Cette analyse a été menée de manière cartographique, sur l'ensemble de la vallée.

Sur la base de la cartographie de risque, un zonage réglementaire a été établi, celui-ci étant confronté aux particularités locales en termes d'aménagement. Pour chaque zone du zonage réglementaire, des prescriptions réglementaires ont été définies afin d'établir :

- ✓ D'une part les dispositions applicables aux projets nouveaux ;
- ✓ D'autre part les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables à l'existant.

### 3.2.4 Modalités d'association et de concertation

L'association et la concertation sont nécessaires pour contribuer à l'appropriation des objectifs de prévention des risques naturels par les collectivités, les organismes et les personnes concernés. Elles doivent être menées tout au long de l'élaboration du projet de PPRI, comme le stipule la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007.

Les modalités d'association et de concertation dans le cadre du PPRI de Saint-florentin ont été définies dans les articles 5 à 9 de l'arrêté de prescription du PPRI à savoir :

- ✓ Pour l'association :
  - Participation de la commune de Saint-Florentin, de la Communauté de Commune Serein et Armance (CCSA), de la chambre d'agriculture, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière, le Conseil Départemental et le Syndicat Mixte du Bassin Versant d'Armançon (SMBVA) ;
  - Un comité de pilotage réuni l'ensemble des personnes associées.
- ✓ Pour la concertation :
  - Avancement des travaux consultable sur le site internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan ;
  - Communication des documents d'études à la mairie de Saint-Florentin au fur et à mesure de leur élaboration. Ces documents sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne ;
  - Recueil des observations du public soit en mairie dans un registre dédié soit par courrier électronique adressé à la DDT de l'Yonne
  - Information du public par la tenue a minima d'une réunion d'information ;
  - Réalisation d'un bilan de la concertation.

Les différentes phases d'association et de concertation sont récapitulées dans le tableau suivant.

<u>Date</u>	<u>Objet</u>
16/01/18	Entretien avec la commune et le SMBVA : « Aléas Armance »
26/03/18	Entretien avec la commune et le SMBVA : « Aléas Armançon -Procédure de révision »
25/05/18	Décision de l'autorité environnementale (arrêté n°F-027-18-9-0012) exonérant d'évaluation environnementale le PPRI de Saint-Florentin (Cf. Actes administratifs)
30/08/18	Entretien avec la commune et le SMBVA : « Enjeux »
15/10/18	Prescription du PPRI (Cf. Actes administratifs).
29/03/19	Entretien avec la commune et le SMBVA : « projet carte aléas et zonage »
21/06/19	Entretien avec la commune et le SMBVA : « projet carte aléas, zonage et règlement »
Du 13/08/19 au 15/10/19	Phase de consultation administrative
12/09/19	Réunion d'information publique à Saint-Florentin
Du 06/01/20 au 06/02/20	Enquête Publique

*Tableau 1: Synthèse des phases d'association et de concertation*

## 4 Description du bassin de risque

### 4.1 Présentation générale du bassin versant

L'Armançon prend sa source à 400 m d'altitude, en Côte d'Or, sur la commune d'Essey, à quelques kilomètres de Pouilly-en-Auxois. Long de 198 km, il représente le plus grand affluent de l'Yonne.

Il reçoit deux affluents majeurs, tous deux en rive droite :

- ✓ La Brenne, qui prend sa source à 563 m à Sombernon (Côte d'Or) et qui conflue avec l'Armançon à 200 m d'altitude au Nord de Montbard,
- ✓ l'Armanche, qui prend sa source à 150 m d'altitude à Chaource dans le département de l'Aube, et qui se jette dans l'Armançon à Saint-Florentin (département de l'Yonne).

Le bassin versant présente une superficie de 3 060 km<sup>2</sup> et couvre ainsi les départements de Côte d'Or (pour 45 % de sa surface totale), l'Yonne (40 %) et l'Aube (15 %). Les limites géographiques du bassin versant de l'Armançon sont proposées sur la carte page suivante.

Le bassin de l'Armançon qui constitue avec l'Yonne un axe de développement local important notamment dans sa partie aval (Centre-Yonne) est vulnérable aux inondations :

- ✓ 7 arrêtés de catastrophe naturelle par inondation ont été pris consécutivement à des déclarations de dommages depuis 1982 pour la commune de Saint-Florentin ;
- ✓ Les dernières crues majeures et généralisées de 1998, 2001 et 2013 moins importantes que celles de 1910 (crue de période de retour 100 ans) ont occasionné de nombreuses inondations (constructions, voies de communication) et des dommages très importants notamment dans le secteur amont compris entre les communes d'Aisy-sur-Armançon et Tonnerre. Le secteur situé en aval et notamment le Centre-Yonne (Saint-Florentin à Migennes) davantage urbanisé est peu sensible aux inondations de faible ampleur mais particulièrement vulnérable aux crues majeures et exceptionnelles.

L'Armançon dispose encore de zones d'expansion des crues importantes qui sont à préserver. Si le lit majeur\* est principalement occupé par les prairies (de 70 % en amont de la confluence avec La Brenne à 56 % en aval) et les cultures (de 18 % en amont à 30 % en aval) une partie non négligeable des champs d'expansion des crues a été supprimée artificiellement par l'urbanisation (8,5 % de la superficie du lit majeur \*) et les obstacles à l'écoulement constitués par les voies ferrées, les routes et le canal de bourgogne.

S'agissant de l'affluent principal de l'Yonne dont les crues ont une influence importante sur celles de la Seine et compte tenu de la présence d'enjeux (espaces urbanisées, activités économiques) très importants situés dans les zones inondables de l'Armançon mais également de l'Yonne, la préservation des champs d'expansion des crues de l'Armançon est donc essentielle afin de ne pas aggraver les conséquences des inondations en aval.

## 4.2 Le contexte hydrogéologique

Le bassin intermédiaire du cours de l'Armançon s'étend depuis la confluence de la Brenne jusqu'à Tronchoy et repose sur des formations calcaires. Les terrains rencontrés correspondent :

Aux calcaires bathoniens, parfois karstiques, dont la perméabilité est élevée, entre Aisy-sur-Armançon et Ancy-le-Franc,

Aux calcaires argoviens souvent fissurés, entre Ancy-le-Franc et Ancy-le-Libre,

Aux calcaires marneux kimméridgiens, à faible perméabilité,

Et enfin les calcaires portlandiens, en général bien fissurés pour la partie aval du secteur étudié.

Entre Aisy-sur-Armançon et Saint-Martin-sur-Armançon, le bassin est quasiment dépourvu d'affluent et pourtant les débits à Aisy sur Armançon augmentent de façon importante.

Le bassin réel hydrographique est certainement plus important que le bassin topographique. Les traçages effectués sur les eaux souterraines, mettent en évidence les apports du plateau Châtillonnais<sup>1</sup>. La nature géologique du secteur étudié favorise l'infiltration des eaux météorites au dépend du ruissellement, et permet une restitution lente de l'eau par les sources. Par contre ces dernières se mettent rapidement en activité lors des épisodes pluvieux prolongés et modifient de façon sensible le régime hydrologique du cours d'eau (Augmentation des débits en l'absence d'effet tampon du réseau karstique).

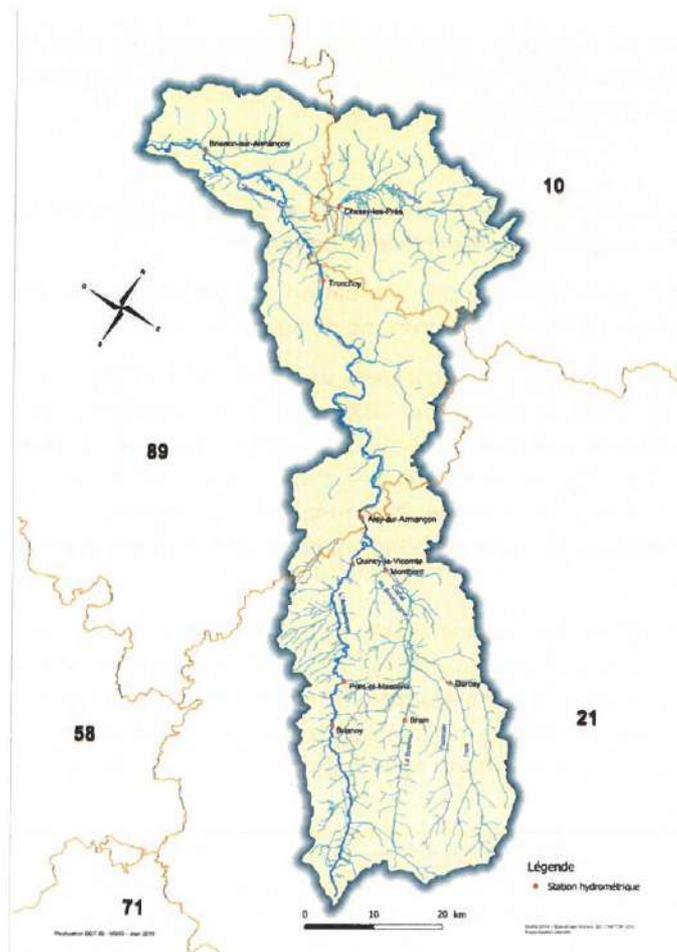


Figure 3: Bassin versant de l'Armançon

<sup>1</sup> Ces campagnes de traçage sont citées dans les études « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Armançon », Cellule d'Application en Écologie, 2001, « Les Crues sur le Bassin de l'Armançon », S. GOGUELY, 2000, « Recherches sur la source de la fosse Dionne à Tonnerre », DIREN Bourgogne, 1998.

## 5 Détermination de l'aléa

### 5.1 Méthodologie générale

La détermination de l'aléa a été réalisée en deux temps selon la rivière concernée :

- sur la partie Armance : un modèle hydraulique, réalisé par le bureau d'étude Hydratec sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Florentin a permis d'affiner l'aléa déterminé par le PPR existant ;
- sur la partie Armançon : les aléas ont été calculés à partir des hauteurs d'eau déterminé dans le PPR existant en prenant en compte un Modèle Numérique de Terrain (MNT \*) plus précis, établi par l'IGN à une résolution de 1 m à l'aide d'une technologie laser aéroporté (LIDAR) en 2012.

**Dans les paragraphes suivants, les notions techniques les plus pointues sont identifiées par un astérisque (\*), et font l'objet d'une description plus précise dans le Glossaire (cf.infra).**

Comme évoqué précédemment, l'Armançon a connu des crues historiquement très forte notamment au XIX<sup>ème</sup> siècle ainsi qu'en 1910. Les renseignements relatifs aux crues du XIX<sup>ème</sup> siècle étant peu nombreux, **c'est la crue de 1910 qui est considéré comme crue de référence du PPR.**

### 5.2 Construction et calage du modèle numérique

#### 5.3 Détermination de l'aléa\* inondation par débordement de l'Armançon

Les hauteurs d'eau attendues en cas de crue centennale\* déterminées lors du précédent PPRI ont été reprises dans le présent plan. Cependant, la topographie a été revue par l'utilisation du dernier Modèle Numérique de Terrain (MNT\*) réalisée par l'IGN en 2012.

L'élaboration des cartes d'aléas initiales a été confiée au bureau d'étude SOGREAH Dijon. La méthode retenue n'a pas consisté en une modélisation hydraulique mais repose sur une approche plus empirique basée sur l'exploitation des laisses de crues et des investigations de terrain.

Une approche hydrologique a permis en premier lieu de considérer les volumes d'eau mobilisés lors des crues passées de l'Armançon.

Un inventaire de tous les repères de crues rattachées aux coordonnées normalisées NGF et une évaluation de la fiabilité de ces repères suivant leur positionnement dans le bassin versant ont été réalisés par le prestataire.

Les laisses de crues retenues pour la considération de la zone inondable générée par un débordement de l'Armançon sont celles relatives aux années 1836, 1856, 1866 et 1910 qui correspondent à des événements centennaux ou supérieurs.

Selon la fréquence des laisses de crues retrouvées, des interpolations basées sur les lois hydrauliques régissant les écoulements fluviaux se sont avérées nécessaires pour reconnaître des hauteurs d'eau intermédiaires attendues en crue centennale.

Le croisement du MNT\* avec les hauteurs d'eau attendues en cas de crue centennale\* (laisses de crue ou interpolation) et la considération des points singuliers (ponts, ouvrages, méandres, occupation du sol...) modifiant localement l'écoulement des eaux (en termes de hauteur et de vitesse) ont permis d'aboutir à la cartographie de l'aléa inondation généré par un débordement de l'Armançon.

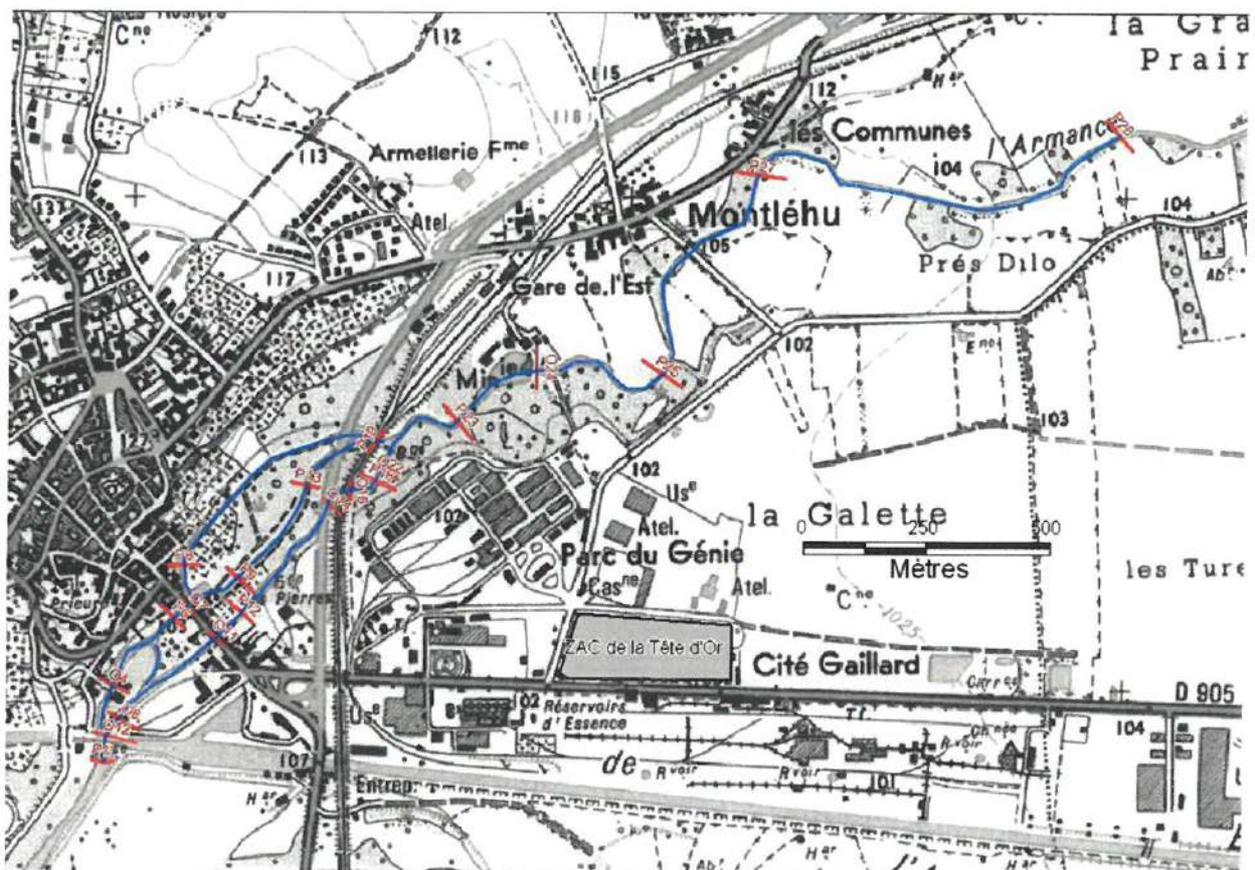
Ainsi la révision du PPRI n'entraîne pas de modification des hauteurs attendues en cas de crue centennale\* de l'Armançon. Les modifications des aléas observées résultent de la prise en compte d'une topographie plus récente acquise avec une meilleure résolution (1points /m<sup>2</sup>, précision altimétrique vérifiée 0,2 m<sup>2</sup>)

#### 5.4 Détermination de l'aléa inondation par débordement de l'Armançe

L'étude des débordements de l'Armançe sur la commune de Saint-Florentin a été confiée au bureau d'étude Hydratec par la commune de Saint-Florentin dans le cadre d'un projet de construction dans la zone d'activité de la Tête d'Or.

Pour cette étude, les données topographiques (MNT\* et profils en travers) ont été réutilisés, complétés par 28 profils bathymétriques\* et 20 ouvrages (cf Figure 4).

Figure 4: Cartes des levés réalisés dans le cadre de l'étude hydraulique



<sup>2</sup> Source : Description du RGE ALTI\* consultable sur <http://professionnels.ign.fr/rgealti>

### 5.4.1 Analyse hydrologique

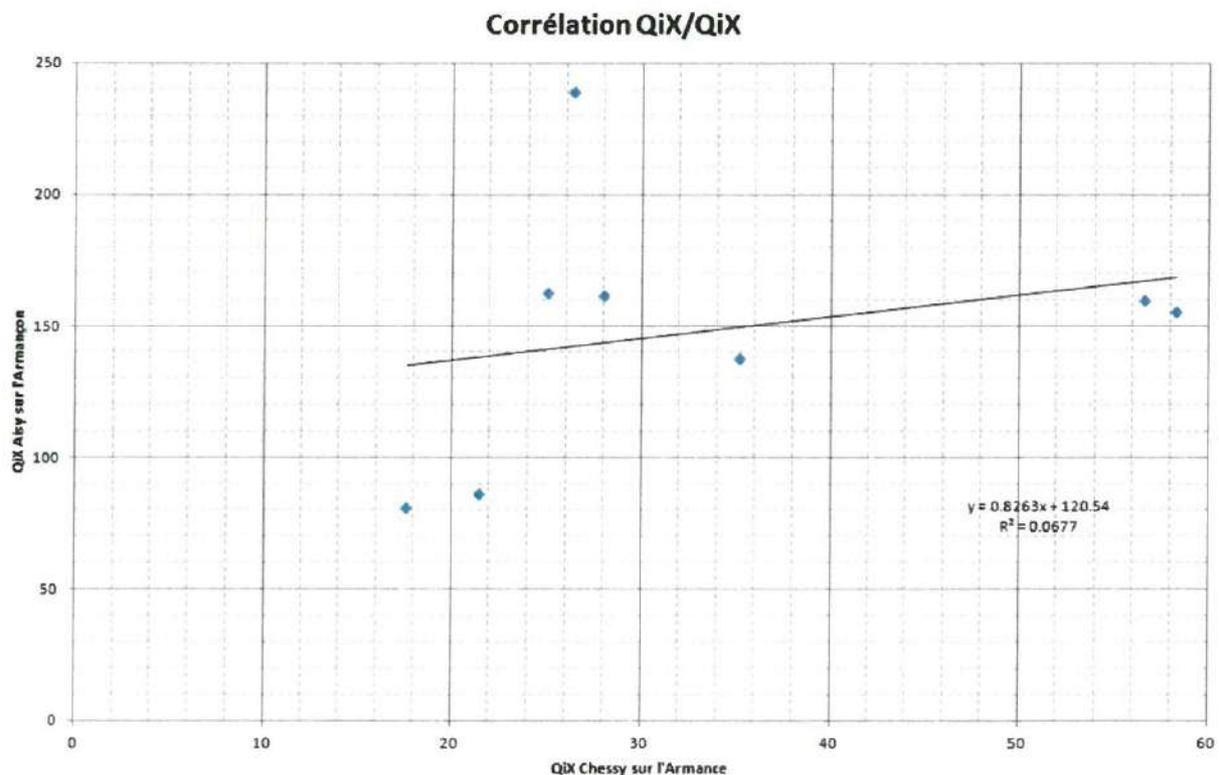
L'objet de cette analyse est de déterminer l'hydrogramme de la crue de référence du PPRI au droit du secteur d'étude, à savoir la crue de janvier 1910. En calculant, dans un premier temps, le débit instantané correspondant à la crue de 1910 pour l'Armançe puis l'hydrogramme associé.

La station hydrométrique la plus proche est la station de Chessy-les-Prés à 16 km en amont de Saint-Florentin (référence DREAL : H2473010), en service depuis 1959.

Le débit maximum instantané enregistré à Chessy a été de 105 m<sup>3</sup>/s le 31 mai 2016.

Afin de déterminer le débit instantané de la crue de 1910 sur l'Armançe, la première méthode envisagée a été de réaliser une corrélation entre les crues de l'Armançon à Aisy (dont le débit de la crue de 1910 est connu), et les crues de l'Armançe à Chessy.

Pour cela, sept crues étaient disponibles. La corrélation entre les débits instantanés maximums en ces deux stations est présenté dans le graphique suivant.



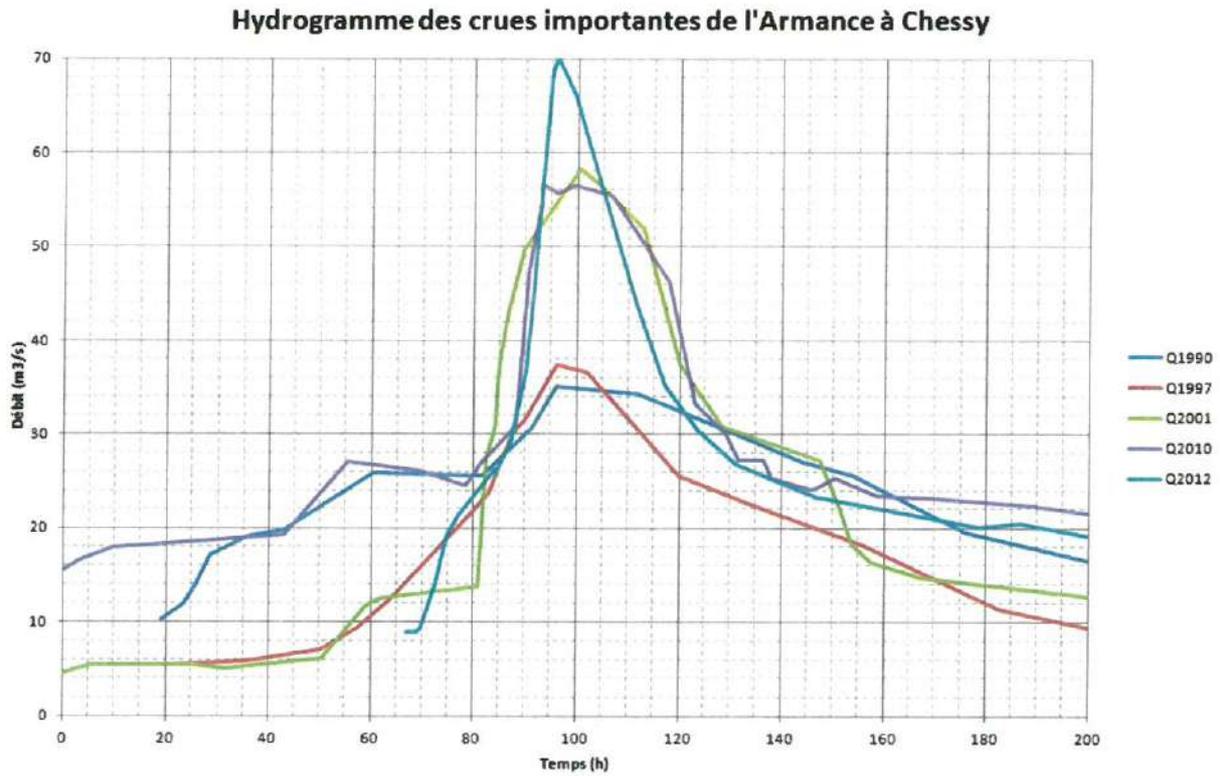
*Figure 5: Corrélation QiX/QiX entre Aisy sur l'Armançon et Chessy sur l'Armançe*

La Figure 5 montre qu'il n'y a pas de corrélation nette entre les débits de pointe des deux cours d'eau.

Le débit de la crue de 1910 à Chessy a donc été calculé par similitude avec les différents débits mesurés et leur fréquence d'occurrence. Ce débit a ensuite été transposé pour Saint-Florentin au prorata des surfaces de bassin versant. **Le débit de pointe instantané de la crue de 1910 est ainsi estimé à 100 m<sup>3</sup>/s en amont du modèle.**

L'allure de l'hydrogramme de cette crue a été construit à partir des hydrogrammes des principales crues de l'Armançe depuis 1985 extrait de la Banque Hydro.

Le graphique ci-après montre les hydrogrammes de ces 5 crues.



*Figure 6: Hydrogrammes des crues les plus importantes de l'Armançe depuis 1985*

La durée des crues est de l'ordre de 60 heures, soit environ 3 jours. La montée de la crue se fait en environ 20 heures et la décrue en environ 40 heures. On remarque que les courbes sont d'autant plus pointues que la crue est forte.

La Figure 7 présente l'hydrogramme de référence reconstitué qui a été utilisé pour la modélisation hydraulique.

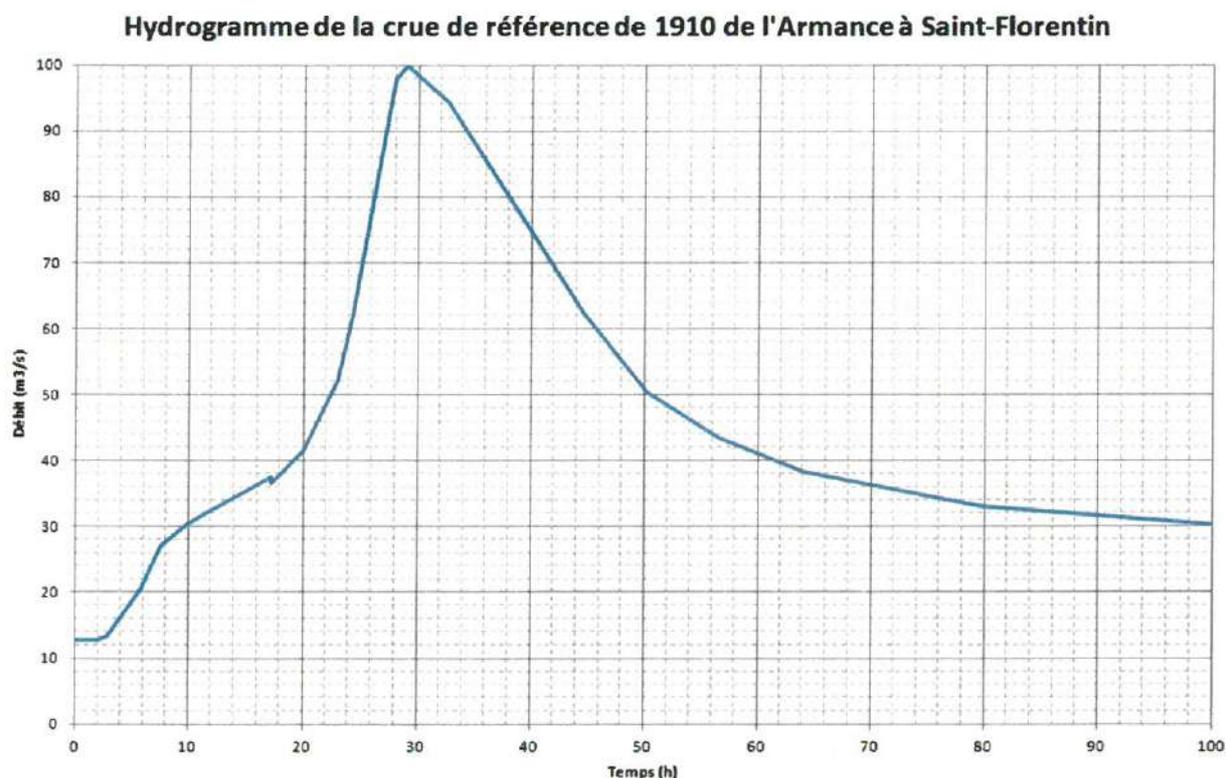


Figure 7: Hydrogramme à Saint-Florentin reconstitué de la crue de référence de 1910 de l'Armançe

#### 5.4.2 Construction du modèle hydraulique

Les données du PPRI et les données recueillies pour les besoins de l'étude de l'Armançe sont utilisées pour construire le modèle hydraulique de l'Armançe :

- Lit majeur\* : modèle numérique de terrain de l'étude du PPRI ;
- Lit mineur\* : Profils bathymétriques du PPRI complétés par les profils levés en décembre 2012 par GeomExpert ;
- Caractéristiques des ouvrages : levés réalisés par GeomExpert en décembre 2012 ;
- ZAC de la Tête d'Or : complément de topographie terrestre réalisé par GeomExpert en décembre 2012.

Le modèle est réalisé avec le logiciel HYDRARIV et s'étend sur l'Armançe sur 3 km au total : en amont du lieu-dit Montléhu jusqu'au pont-canal de Bourgogne.

Le lit mineur\* est modélisé en une dimension (modélisation en 1D\*), car les écoulements s'y font préférentiellement selon un axe, celui de la rivière. La modélisation du lit majeur\* est à deux dimensions (modélisation en 2D\*), pour bien représenter les écoulements bidirectionnels, qui ne suivent pas forcément l'axe du lit mineur\*.

##### Conditions aux limites :

L'hydrogramme décrit à la Figure 7 est injecté en entrée du modèle. En aval, la condition limite est fixée par la cote d'eau au niveau décrit par le PPRI, c'est-à-dire 100,90 m NGF.

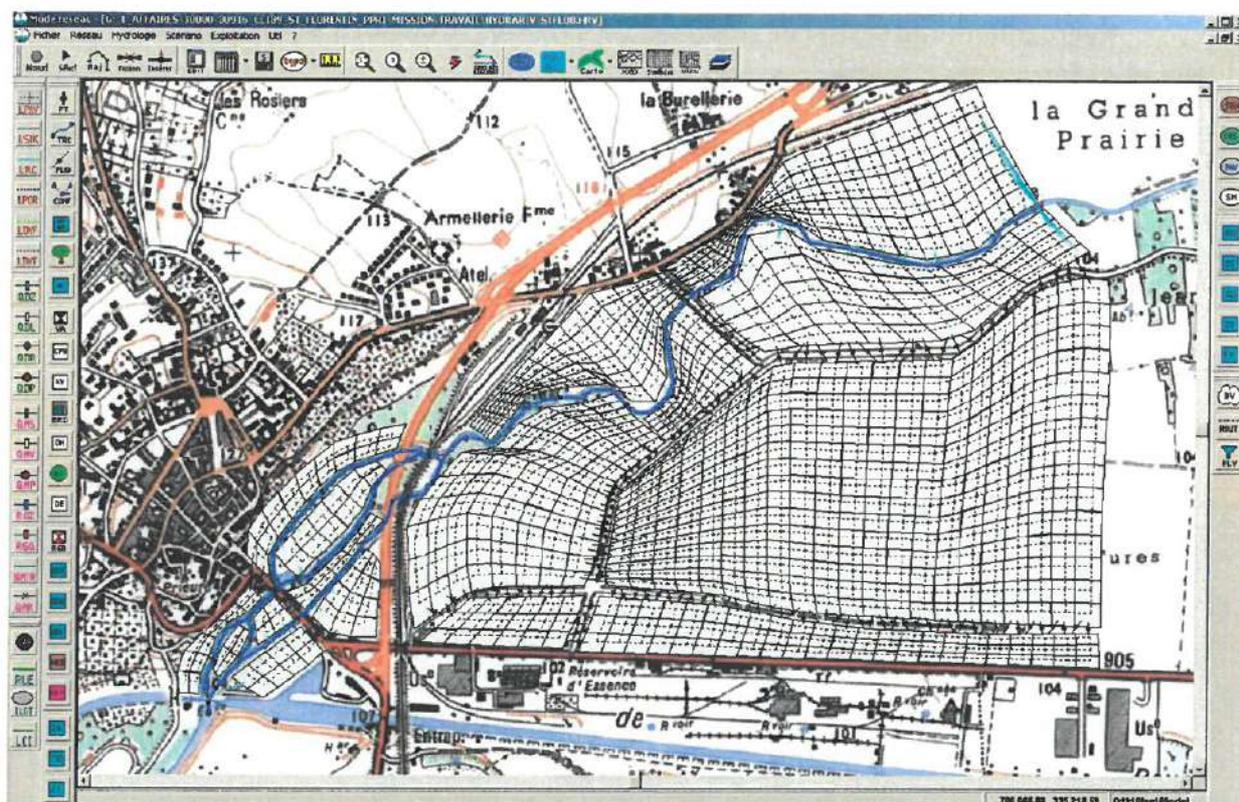


Figure 8: Schéma du modèle hydraulique de l'Armançon sous Hydrariv

Les pavés du lit majeur ont une surface moyenne de 2500 m<sup>2</sup>, soit des carrés moyen de 50 m de côté. De plus, les remblais routiers en lit majeur\* sont bien pris en compte dans la modélisation.

#### Calage du modèle de l'Armançon :

Le calage et la validation d'un modèle hydraulique consiste en l'ajustement de certains de ses paramètres pour s'assurer de bien reproduire des événements observés. Dans le cas présent, le modèle hydraulique a été calé en ajustant les coefficients de Strickler\*, représentatifs de la rugosité des lits d'écoulement.

Le modèle est calé à partir des repères de crue de 1910 pour lesquelles on dispose au total de deux repères identifiés lors de l'étude du PPRI. En plus de ces deux laisses de crue, on dispose de deux cotes interpolées\* en amont de Saint-Florentin.

On dispose donc de quatre repères de crues dont trois se situent sur le bief principal et un sur le bief secondaire.

La Figure 9 présente la position des repères de crues et les figures 10 et 11 permettent de comparer la ligne d'eau calculée pour la crue de 1910 aux valeurs des repères de crue.

Sur la base des résultats présentés ci-dessous, on considère que le modèle hydraulique permet de reproduire les conditions hydrologiques de la crue de référence de manière satisfaisante.



**Profil en long de la ligne d'eau pour le bief 1 - Crue de 1910**

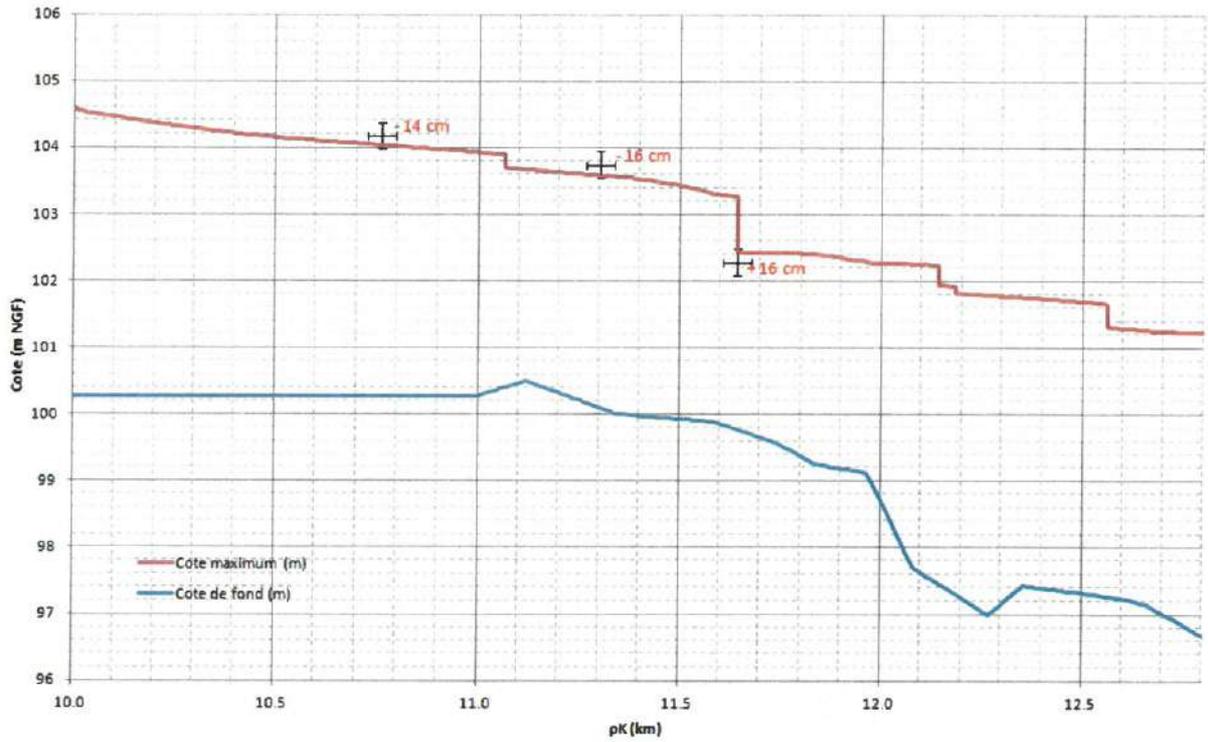


Figure 10: Profil en long, bief principal

**Profil en long de la ligne d'eau pour le bief 2 - Crue de 1910**

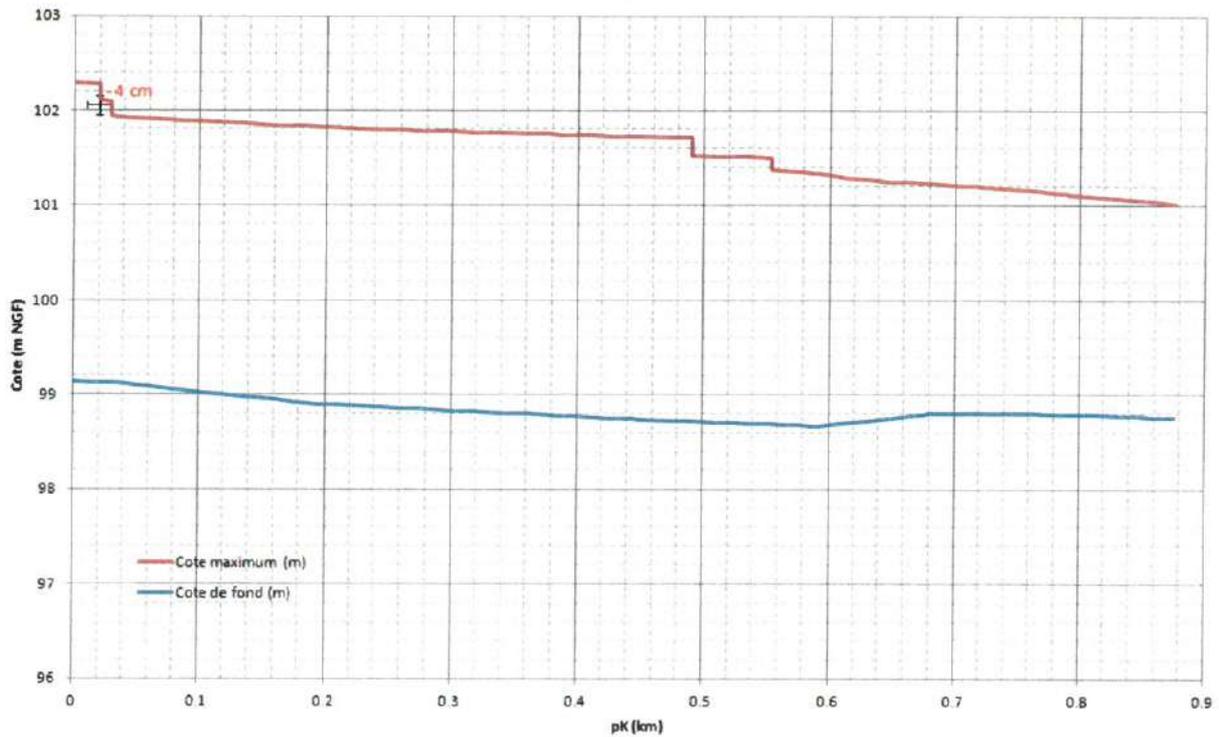


Figure 11: Profil en long, bief secondaire

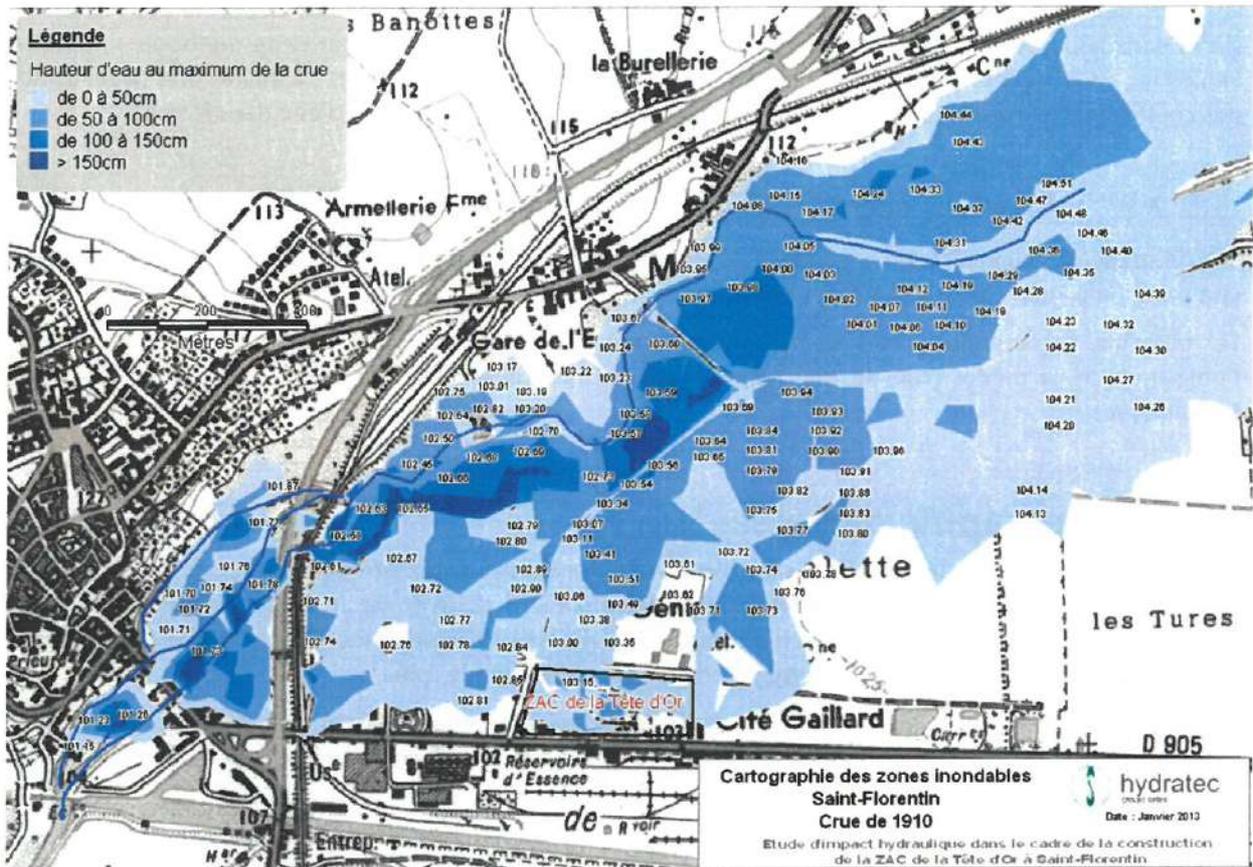


Figure 12: Cartes des hauteurs d'eau pour la crue de 1910 déterminées par le modèle hydraulique de l'Armançon

## 5.5 Justification et limites de la méthode

### 5.5.1 Détermination de l'aléa\* centennal de l'Armançon

Conformément aux préconisations du « Guide général d'élaboration des plans de prévention des risques naturels » 3, l'approche dite « terrain » a pu être privilégiée pour la définition et la considération des aléas inondation dans la mesure où un nombre suffisant de laisses de crues de référence a pu être repéré sur l'ensemble du bassin de risque.

Ces laisses de crue constituent un témoignage fiable des événements passés et ne sont pas assujetties à des considérations statistiques comme peuvent l'être les résultats d'une approche par modélisation : en effet, une modélisation hydraulique nécessite notamment la reconnaissance d'un débit centennal à injecter dans le modèle qui ne peut être approché que statistiquement compte tenu du fait que les stations hydrométriques permettent un accès à une trentaine d'années de données.

Cette méthodologie dite « de terrain » présente par ailleurs non seulement des atouts pédagogiques en termes de communication auprès des élus et des riverains mais permet également de retranscrire les événements historiques dans le contexte géomorphologique de l'époque.

Cette approche, à la différence d'une modélisation hydraulique, ne permet pas en revanche d'étudier l'impact de la création de nouveaux ouvrages (pont, digues, ouvrages de décharges) réalisés postérieurement à la crue de référence considérée pour l'établissement des cartographies d'aléa\*. En outre,

les effets de l'imperméabilisation des sols générée par une urbanisation croissante depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle dans le bassin versant de l'Armançon ne peuvent pas être approchés par cette méthode empirique. Seules les conséquences générales de cette urbanisation demeurent connues : à savoir une modification des coefficients de ruissellement et une diminution des capacités d'infiltration d'eau dans le sol.

### 5.5.2 Prise en compte de l'étude hydraulique de l'Armançe

La commune de Sain-Florentin a proposé le résultat de l'étude conduite sous sa maîtrise d'ouvrage pour compléter la connaissance de l'aléa\* inondation.

Les objectifs, la méthodologie et les hypothèses employés sont compatibles avec le PPRI notamment par l'utilisation de la même crue de référence et des mêmes repères de crue (cf Construction du modèle hydraulique).

## 5.6 Cartographie des aléas\*

Les niveaux d'aléas sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes (cf Figure 13). Ce sont essentiellement les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement qui sont retenus (la durée de submersion pouvant également être intégrée dans la qualification de l'aléa\*).

Dans le cas des PPRI de l'Armançon, l'intensité de l'aléa\* a été appréciée principalement en fonction de son étendue (emprise de la zone inondable) et des hauteurs d'eau. Les vitesses d'écoulement n'ont pas fait l'objet d'études hydrauliques

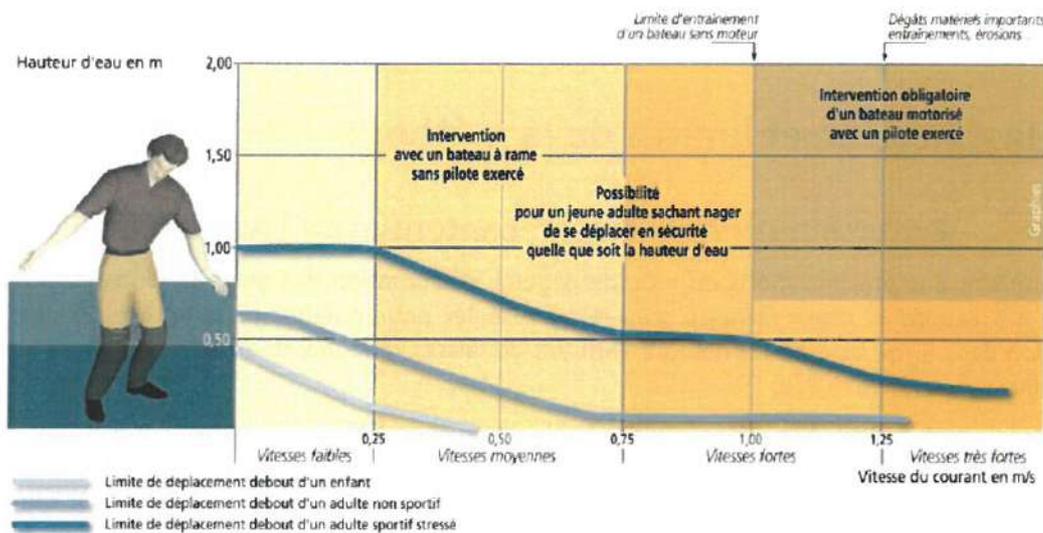


Figure 13: Illustration des conditions de déplacement en période de crue en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement. (Source ministères en charge de l'écologie)

Les aléas\* sont classés en trois catégories :

- aléa fort : l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion est supérieure à 1 m et/ou que la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens (zone de couleur rouge sur la cartographie des aléas);
- aléa moyen : l'aléa moyen signifie que la hauteur de submersion est supérieure à 0,50 m et inférieure à 1 m et que la vitesse d'écoulement est moins préjudiciable pour les personnes et les biens (zone de couleur orange sur la cartographie des aléas);
- aléa faible : l'aléa faible signifie que la hauteur de submersion est inférieure à 0,50 m et que la vitesse d'écoulement n'est pas préjudiciable pour les personnes et les biens (zone de couleur jaune sur la cartographie des aléas);

## 5.7 Bilan de l'aléa sur la commune de Saint-Florentin

La commune de Saint-Florentin s'étend sur 2855,54 ha. Les zones d'aléas définie sur la commune dans le PPRI correspondent aux surfaces suivantes :

Aléa	Surface (ha)	Part de la superficie communale (%)
<b>Fort</b>	479,84	16,8
<b>Moyen</b>	210,91	7,4
<b>Faible</b>	119,38	4,2
<b>Total</b>	<b>810,13</b>	<b>28,4</b>

*Tableau 2: Synthèse des surfaces communales concernées par typologie d'aléa\**

L'aléa lié à l'inondation par débordement de l'Armanche et de l'Armançon concerne environ 28,4 % de la commune de Saint-Florentin, soit 8,1 km<sup>2</sup> dont 93 % d'espaces agricoles, naturels, verts ou de sport/loisirs.

## 6 Identification des enjeux\*

### 6.1 Méthodologie générale

Pour rappel, un enjeu\* est défini par des personnes, des biens, des activités, des moyens, un patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux peuvent être ponctuels ou surfaciques. Ils s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.

L'objectif de l'identification des enjeux\* est d'établir un **recensement exhaustif des enjeux\* soumis à l'aléa\* inondation par débordement de l'Armançon et de l'Armance** sur le périmètre de prescription, puis de les cartographier. Il s'agit en particulier :

- ✓ **D'identifier les zones urbanisées**, puis de distinguer les différents types d'enjeux\* à l'intérieur de ces zones ;
- ✓ De **hiérarchiser les différents enjeux\*** à l'intérieur de ces zones en fonction de leur typologie et de leur vulnérabilité ;
- ✓ D'identifier les potentielles zones d'expansion des crues\* ;
- ✓ **D'identifier les autres enjeux\*** liés à la sécurité, à la protection des biens et à la gestion des crises (établissements recevant du public (ERP), équipements sensibles, voies de circulation pouvant être coupées, ouvrages de protection...)

L'identification et la cartographie des enjeux\* ont été réalisées en 2 temps :

- ✓ Une cartographie initiale des enjeux\* réalisée depuis le bureau en valorisation les bases de données et les informations cartographiques existantes ;
- ✓ Un entretien, associé potentiellement à une visite de terrain, pour présenter la carte en question aux représentants des communes, et éventuellement y apporter des ajustements. La cartographie a été finalisée suite à ces entretiens.

#### 6.1.1 Détermination et cartographie initiale des enjeux-socio-économiques

Dans un premier temps, les enjeux ont été appréciés **au regard de l'occupation réelle du sol** (grâce à différentes données cartographiques existantes) **et du document d'urbanisme opposable (PLU)**.

En ce qui concerne les données cartographiques, les suivantes ont été valorisées :

- ✓ la **BD TOPO** de l'Institut Géographique National (IGN) (description vectorielle des éléments du territoire et de ses infrastructures), notamment les couches « BATI » et « ROUTE » ;
- ✓ la **BD ORTHO** de l'IGN (orthophotographies du territoire) ;
- ✓ le **SCAN 25** de l'IGN (cartographie détaillée continue sur tout le territoire français) ;
- ✓ Les zones naturelles (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Parc Naturel Régional (PNR)...) ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous forme de couches cartographiques géo-référencées.

### 6.1.2 Entretien avec la commune

Afin de compléter l'étude, un entretien avec la commune et le SMBVA a permis d'actualiser et de valider le recensement des enjeux\* présents sur le territoire (cf Tableau 1).

## 6.2 Identification des enjeux\* surfaciques

### 6.2.1 Parties urbanisées

L'identification des Parties Urbanisées a visé à identifier les typologies d'occupation du sol suivantes :

- ✓ Les zones d'habitations, séparées dans les catégories suivantes :
  - les « zones d'habitat dense », correspondant aux centre-bourgs ;
  - les « zones d'habitat peu dense », correspondant aux zones d'habitats individuels de type pavillonnaire ;
  - les « zones d'habitat diffus », correspondant à l'habitat isolé.
- ✓ Les zones urbanisées à vocation économique, séparées dans les catégories suivantes :
  - Les zones d'activité agricole ;
  - Les zones d'activité commerciale ;
  - Les zones d'activité industrielle.
- ✓ Les zones d'urbanisation future, reprises directement du PLU (zones 1AU et 2AU)

### 6.2.2 Zones d'expansion des crues\*

Les Zones d'Expansion des Crues\* correspondent aux surfaces non urbanisées (et non urbanisables) situées dans l'enveloppe d'inondation. Ces éléments correspondent à des zones d'enjeux\* sur lesquelles il est acceptable de rencontrer des inondations afin d'en limiter les impacts sur d'autres zones plus sensibles. Elles regroupent :

- ✓ Les espaces naturels et agricoles ;
- ✓ Les zones à usage de loisirs.

## 6.3 Identification des enjeux\* associés à la gestion de crise

Les enjeux associés à la gestion de crise ont été classés en suivant la sémiologie utilisée dans le cadre de la Directive Inondation. Ils ont donc été regroupés dans les classes suivantes :

- ✓ Les établissements hospitaliers ;
- ✓ Les établissements d'enseignement ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les installations potentiellement polluantes, incluant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les établissements industriels classés selon la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) et les établissements industriels classés selon la directive SEVESO ;
- ✓ Les établissements utiles à la gestion de crise : Enceinte militaire, gendarmerie, pompiers, mairie, ateliers municipaux ;
- ✓ Les gares ;
- ✓ Le patrimoine culturel : Établissement de culte, musée, vestige archéologique ;
- ✓ Les infrastructures de télécommunication : Nœud de fibre, nœud de lignes téléphoniques.

- ✓ Les infrastructures d'assainissement : STEP, poste de relevage des eaux usées.
- ✓ Les infrastructures pour l'eau potable : Station de pompage, station de filtrage, station de captage, réservoir, château d'eau.
- ✓ Les infrastructures électriques : Poste de transformation électrique, centrales hydroélectriques, centrale photovoltaïque.
- ✓ Les autres enjeux\* sensibles à la gestion de crise : piscine, poste, stade, salle polyvalente, ERP, réserve incendie enterrée.

Par ailleurs, les voies de communication routières coupées dans le cas d'un aléa\* ont également été identifiées dans le cadre de l'analyse. Elles ont été différenciées en 2 catégories :

- ✓ Les routes départementales ;
- ✓ Les routes communales et chemins.

## 6.4 Bilan des enjeux\* sur la commune de Saint-Florentin

La comparaison des aléas\* sur la commune de Saint-Florentin avec les enjeux\* surfaciques permet de calculer les surfaces impactées suivantes :

Enjeux	Espaces agricoles et naturels (ha)	Espaces verts, sports et loisirs (ha)	Habitat dense (ha)	Habitat diffus (ha)	Zone d'activité agricole (ha)	Zone d'activité industrielle (ha)	Total
Aléa							
Fort	468,62	7,6	0,05	2,38	0	1,19	479,8
Moyen	192,33	3,8	0,4	0,68	0	13,69	210,9
Faible	77,23	3,73	0,51	2,35	0,97	34,58	119,54
<b>Total (ha)</b>	<b>738,18</b>	<b>15,13</b>	<b>0,96</b>	<b>5,41</b>	<b>0,97</b>	<b>49,46</b>	<b>810,1</b>
Part de la surface en zone inondable (%)	<b>91,1</b>	<b>1,9</b>	<b>0,1</b>	<b>0,7</b>	<b>0,1</b>	<b>6,1</b>	<b>100</b>

*Tableau 3: Synthèse des typologies d'enjeux\* concernées par l'aléa\* de référence sur la commune de Saint-Florentin*

## 7 Zonage réglementaire et règlement

### 7.1 Définition du zonage réglementairement

Le zonage réglementaire établi dans le cadre d'un PPRI témoigne d'un niveau de risque issu du croisement d'un aléa\* (présenté en partie 5 de la présente note) et d'enjeux\* (décrits en partie 6 de la note).

Le plan du zonage réglementaire délimite les zones où seront appliquées des interdictions, prescriptions, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ce sont essentiellement des critères de constructibilité et d'usage du sol qui définissent ces zones, avec éventuellement la prise en compte de critères de danger.

Les principes de délimitation sont ceux énoncés dans les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, dont les principaux sont les suivants :

- ✓ Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- ✓ Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues\* ;
- ✓ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- ✓ La démarche d'élaboration du zonage réglementaire s'établit en deux temps :
  - Tout d'abord, la **définition d'un pré-zonage brut**, établi sur la base d'un croisement strict des aléas\* et des enjeux\*, ajusté ensuite au cas par cas par les services de l'État au droit des zones déjà urbanisées ;
  - Ensuite, et après recueil des remarques/observations émises par les différents services instructeurs, collectivités locales et particuliers, la **finalisation du zonage réglementaire**.

Le pré-zonage a reposé sur le croisement de la carte d'aléa\* et de la carte des enjeux\* avec les critères ci-dessous.

	Aléa Faible à Moyen	Aléa Fort
Zone urbanisée « Habitat dense »	Zone BLEUE	Zone ROUGE
Zone urbanisée « Autres secteurs »	Zone ROUGE ou BLEUE	Zone ROUGE
Zone d'expansion des crues* / naturelle / non urbanisée	Zone ROUGE	
zone de loisirs inondable	Zone VIOLETTE	

*Tableau 4: Grille de croisement aléas\* / enjeux\* pour l'établissement du zonage réglementaire*

Les « autres secteurs » (zones actuellement urbanisées hors centres-bourgs) soumis aux « autres aléas » (hors aléas forts) ont ensuite fait l'objet d'une analyse individuelle pour statuer sur leur intégration à la zone rouge ou la zone bleue. Cette étape est décrite plus précisément ci-après.

### 7.1.1 Post-traitement de l'emprise du zonage réglementaire

Un traitement a été effectué sur l'emprise du zonage réglementaire une fois celle-ci établie. Ce traitement, conduit directement sur logiciel de cartographie, vise notamment :

- ✓ À supprimer les artefacts de cartographie associés au croisement des couches sources (aléas\* et enjeux\*) pour obtenir une couche homogène ;
- ✓ À lisser les contours du polygone du zonage réglementaire, de manière à disposer d'une couche moins pixelisée. À noter que ce lissage ne conduit pas à modifier en substance le contour de la zone inondable, même si des différences très minimes peuvent être notées entre l'emprise de l'enveloppe inondable et celle du zonage réglementaire ;
- ✓ À supprimer les zones non inondables enclavées au milieu de surfaces inondables : l'ensemble de ces zones, quelle que soit leur surface, ont été intégrées au zonage réglementaire, et rattachées à la zone l'entourant (rouge ou bleue). L'article L562-1 du code de l'environnement permet de justifier l'application d'un zonage réglementaire sur les secteurs enclavés n'ayant pas été identifiés comme inondables sur la carte des aléas. Celui-ci indique en effet que « *les plans de prévention des risques [...] inondation [...] ont pour objet [...] de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions [...] pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux* ». Par ailleurs, le zonage rouge ne porte pas préjudice aux activités existantes, très majoritairement agricoles et naturelles. Les particularités locales seront prises en compte lors de la rédaction du règlement.

Concernant le zonage, ont été prise en compte des observations et les inondations de 2016. Des échanges avec la mairie ont eu lieu concernant 3 secteurs :

- ✓ le hameau du grand Champlandry qui a été impactée par la crue de 2016, ceci a amené à modifier le zonage par rapport à la modélisation de l'aléa d'Hydratec. Zonage bleu plus étendu que l'aléas d'origine ;
- ✓ la Z.I. Nord – les Galettes, au sud de l'avenue de Genève et plus précisément les entreprises Fertex et Embaltech, cette zone a été déclaré selon le ReTex de la crue de 2016 impactée. Les entreprises concernées ont déclaré qu'elles ne l'avaient pas été. Donc cette zone est restée en zone blanche ;
- ✓ la ferme des Crécy avec un zonage bleu enclavés d'un zonage rouge. La mairie n'ayant pas de retour des propriétaires malgré leurs demandent, le zonage rouge a été étendu à la zone bleue.

### 7.1.1 Traitement individuel des Parties Urbanisées

Comme évoqué supra, les « autres secteurs » soumis aux « autres aléas\* » (hors aléas\* forts) préalablement identifiés, ont fait l'objet d'une analyse individuelle pour statuer sur leur intégration à la zone rouge ou la zone bleue. Cette analyse a été intégralement menée par la DDT de l'Yonne, avec consultation étroite des services « droit des sols » et « affaires juridiques ». Les critères d'affectation des différentes zones oranges vers les zones rouges ou bleues sont les suivants :

- ✓ **Aléa\*** : Une attention particulière s'est portée sur le degré de l'aléa au droit des zones oranges. À ce titre, un jugement différent a pu être opéré entre une zone orange seulement concernée par un aléa faible et une autre concernée par un aléa moyen limitrophe d'une zone d'aléa fort.
- ✓ **Enclavement** : Le caractère enclavé d'une zone orange, ne garantissant pas les conditions d'évacuation ou de secours nécessaires des personnes en cas de crue, a expressément conduit à un classement en zone rouge du PPRI.
- ✓ **Urbanisation** : La localisation des zones oranges par rapport aux *parties urbanisées* des communes, telles que définies dans le code de l'urbanisme, ainsi que leur urbanisation effective, amorcée ou uniquement projetée ont influé sur le classement. A titre d'exemple, une zone à urbaniser inscrite dans un document d'urbanisme mais encore vierge de tout aménagement a été classée en zone rouge du PPRI.
- ✓ **Affectation du sol** : Une différenciation a été faite entre la vocation d'habitat ou d'activité de la zone. Un zonage rouge a ainsi pu être appliqué à une zone orange où la présence humaine était permanente, autrement dit avec des locaux à sommeil. Il s'agit ici de respecter l'objectif de la zone rouge du PPRI visant à limiter l'occupation humaine permanente.
- ✓ **Alternative**. La possibilité de construire ailleurs sur la même unité foncière, sur une partie non concernée par l'aléa, a été prise en compte.

Le classement a été déterminé par une combinaison de ces critères, chaque zone orange pouvant dès lors être concernée par un ou plusieurs d'entre eux.

## 7.2 Bilan du zonage réglementaire sur la commune de Saint-Florentin

Le zonage final est synthétisé dans le tableau ci-après.

Zonage	Surface (ha)	Part de la surface du zonage total (%)	Part de la superficie communales (%)
Rouge	748,93	92	26,2
Bleu	51,31	6	1,8
Violet	13,13	2	0,5
<b>Total</b>	<b>813,37</b>	<b>100</b>	<b>28,5</b>

*Tableau 5: Grille de comparaison entre zone et superficie*

## 7.3 Définition du règlement du PPRI

### 7.3.1 Objectifs

Le règlement du PPRI de Saint-Florentin précise les règles s'appliquant aux zones rouge, bleue et violette préalablement définies au plan de zonage. Afin de prendre en compte les évolutions législatives, ce dernier a fait l'objet d'une révision importante par rapport au PPR appliqué par anticipation en s'appuyant notamment sur le règlement du PPRI du Serein approuvé le 09/01/2019.

Dans le respect de la réglementation et documents cadres en vigueur (*code de l'environnement, circulaires et guides d'application, PGRI Seine-Normandie*), il suit les principes généraux suivants :

- Interdiction de toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas\* les plus forts ou dans les espaces enclavés au sein de la zone inondable ;
- Constructibilité limitée, sous conditions, dans les parties urbanisées existantes dans les zones inondables soumises aux aléas\* faibles et moyens ;
- Préservation des zones d'expansion des crues\*
- pour éviter d'aggraver les dommages en aval dans une relation de solidarité amont-aval ;
- Pas de nouveaux établissements sensibles dans l'ensemble de la zone inondable.

Conformément à l'article R562-3 du Code de l'Environnement, le règlement liste les mesures suivantes visant à réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité\* des biens et des personnes :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde au sein de la zone inondable devant être prises par les collectivités publiques compétentes voire par les particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPRI.

Le règlement précise le cas échéant à qui incombe ces mesures et sous quel délai elles doivent être mises en œuvre.

Des subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit Fonds Barnier, peuvent être attribuées aux collectivités, particuliers et entreprises de moins de vingt salariés pour financer des études et des travaux s'inscrivant dans une démarche globale de prévention ou portant sur les biens existants rendus obligatoires par le PPRI.

### 7.3.2 Forme du règlement

Le règlement a été élaboré avec la volonté d'être **accessible au plus grand nombre et non interprétable**.

À ce titre, un glossaire, définissant les différents termes techniques employés, ainsi qu'un guide de recommandations, composé de fiches explicatives illustrées faisant état de cas concrets, sont disponibles en annexes du règlement afin d'en faciliter son appropriation.

Réalisé en concertation avec les collectivités et leurs services instructeurs par la tenue d'un groupe de travail, le règlement se veut adapté aux projets du territoire.

### 7.3.3 Application du règlement

Le PPRI approuvé, ayant valeur de servitude d'utilité publique (art. L562-4 du Code de l'Environnement), s'impose aux porteurs de projets en étant opposable à tout projet d'aménagement ou de construction. Ainsi, toutes les autorisations d'urbanisme sont délivrées en conformité avec le PPRI. Une procédure de récolement permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de contrôler la conformité d'un projet par rapport à l'autorisation délivrée (art. R462-7-d du Code de l'Environnement).

Il apparaît utile de préciser que le non-respect des prescriptions du PPRI est passible de sanctions administratives et financières (L480-4 du Code de l'Urbanisme) et peut amener les compagnies d'assurance à ne pas indemniser le propriétaire en cas de sinistre.

## 7.4 Finalisation des pièces réglementaires

Le zonage et le règlement ont été finalisés en prenant en compte les remarques émises lors de la phase d'enquête auprès des communes ainsi que lors des réunions publiques (Cf Tableau 1).

## 8 Annexes

### 8.1 Actes administratifs

**CONSIDÉRANT**, au titre de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, la nécessité de rendre immédiatement opposable les dispositions du plan de prévention des risques conditionnant la délivrance des actes d'application du droit des sols,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

#### ARRÊTÉ :

**Article 1.** Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque inondation par débordement de l'Armançon et de l'Armance.

**Article 2.** Le projet de Plan de Prévention du Risque inondation par débordement de l'Armançon et de l'Armance, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléas inondation et d'objets ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

**Article 3.** Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

**Article 4.** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Florentin pendant un mois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

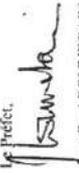
**Article 5.** Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Florentin
- à la préfecture de l'Yonne

**Article 6.** Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires et la commune de Saint-Florentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de Saint-Florentin,
- au président de la communauté de communes du Florentinois
- au directeur régional de l'environnement de Bourgogne,

Auxerre, le 19 OCT. 2011

Le Préfet,  
  
 Jean Paul BONNETAIN



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'environnement  
Urbanisme  
risques naturels  
et technologiques

**ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2011-0129**  
**rendant immédiatement opposable à toute personne publique ou privée les**  
**dispositions du projet de Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) inondation par**  
**débordement de l'Armançon et de l'Armance sur le territoire de la commune de**  
**Saint-Florentin**

Le préfet de l'Yonne,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret 2005-3 du 04 janvier 2005,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-2, L.562-4, R.562-6 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté de prescription N° DDT-SERI-2011-0049 du 04 juillet 2011,

VU le courrier de consultation de la commune, datant du 27 juillet 2011, sur l'opportunité de l'application par anticipation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Armançon et de l'Armance, conformément à l'article R. 562-6 du code de l'environnement,

VU la délibération communale en date du 28 septembre 2011 donnant son accord sur l'opportunité d'appliquer par anticipation le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Armançon et de l'Armance sur le territoire communal.



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgd44.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgd44.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Armançon et de l'Armançon sur la commune de Saint-Florentin (89)**

n° : F-027-18-P-0012

Décision n° F-027-18-P-0012 en date du 25 mai 2018

Fonction : l'Autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

**Décision du 25 mai 2018  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-18-P-0012 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Armançon et de l'Armançon sur la commune de Saint-Florentin (89) reçu de la direction départementale des territoires de l'Yonne le 20 février 2018, complétée par un envoi reçu le 27 mars 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :**

- qui concerne le risque d'inondation par débordement des rivières Armançon et Armançon sur le territoire de la commune de Saint-Florentin,
- étant précisé que cette commune dispose d'un PPRI appliqué par anticipation depuis le 19 octobre 2011, mais qu'une nouvelle prescription de ce plan est prévue afin notamment de prendre en compte des évolutions du contexte réglementaire et d'intégrer des études d'aléas plus récentes,
- étant précisé que la commune de Saint-Florentin est la dernière commune parmi les 40 communes riveraines de la rivière de l'Armançon dans le département de l'Yonne, non encore dotée d'un PPRI approuvé,
- étant précisé que le plan prévoit des mesures de réduction de la vulnérabilité et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, limitées au bâti et à la protection des zones d'expansion des crues, sans réalisation « d'infrastructures à même de porter atteinte à l'environnement (digue de protection, ralentissement dynamique) »,
- étant précisé que, par rapport au PPRI approuvé par anticipation, trois principaux secteurs connaîtront des modifications de zonage réglementaire, deux secteurs actuellement en zone bleue (constructible sous prescriptions) seront hors zonage du nouveau PPRI, et un secteur actuellement hors zonage du PPRI passera en zone bleue,
- étant noté que le bassin versant de l'Armançon bénéficie d'un programme d'action de prévention des inondations (PANI) depuis 2004 et que ce programme est en cours sur la période 2015-2021, qui ne prévoit pas de travaux sur la commune de Saint-Florentin.

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :**

- qui concerne le territoire d'une commune en décroissance démographique (-11% entre 2006 et 2013), le formulateur précisant que « la pression foncière à l'intérieur de la zone inondable apparaît faible »,
- les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine qui ne devraient pas être significatifs, notamment :
  - o les impacts sur l'urbanisation induite qui devraient être faibles, du fait du caractère limité des modifications envisagées par rapport au PPRI approuvé par anticipation, dans une commune connaissant une faible pression foncière.

Me CCELD - Décision en date du 25 mai 2018 - Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Armançon et de l'Armançon sur la commune de Saint-Florentin (89) page 2 sur 3

- les impacts sur les milieux naturels qui devraient être limités, les zones qui connaîtront des modifications suite à l'élaboration du nouveau PPRi n'étant pas situées au sein de zones naturelles sensibles, notamment le ZNIEFF de type II et les deux ZNIEFF de type I présentes sur le territoire, le plan prévoyant par ailleurs une protection stricte des zones naturelles et agricoles au sein du périmètre du PPRi, quel que soit l'aléa.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Armançon et de l'Armançon sur la commune de Saint-Florentin, présentée par la direction départementale des territoires de l'Yonne, n° F-027-18-P-0012, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 mai 2018.

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LÉONNIEC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPo) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPo doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
BP 30 322  
95 027 Cergy - Pontoise CEDEX



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVISE  
CARTES, RISQUES  
EAU ET NATURE  
UNITE  
RISQUES NATURELS

**ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2018-0002  
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation  
(PPRI) de l'Armançon et de l'Armançe sur la commune de Saint-Florentin**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.122-4 à L.122-14, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L221-2 et suivants,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-SERI-2011-0129 du 19 octobre 2011 rendant applicable par anticipation le PPRI de l'Armançon et de l'Armançe sur la commune de Saint-Florentin ;

VU les conclusions des études hydrauliques et hydrologiques complémentaires réalisées par le bureau d'études Hydratec et concernant la rivière Armançe, affluent de l'Armançon ;

VU la décision motivée par arrêté n° F-027-18-P-0012 en date du 25 mai 2018 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'exposition de la commune face au risque d'inondation par débordement des rivières de l'Armançon et de l'Armançe,

CONSIDÉRANT qu'au lieu de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque d'inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques d'inondation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir le plan de prévention des risques inondation applicable par anticipation cité supra afin de maîtriser l'urbanisation jusqu'à l'approbation du nouveau plan, prescrit sur le même bassin de risque mais avec une connaissance plus approfondie de l'aléa.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTÉ :**

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Florentin.

Article 2. : Le risque étudié est l'inondation par débordement des rivières Armançon et Armançe

Article 3. : Le périmètre mis à l'étude correspond aux enveloppes inondables de l'Armançon, déterminée par la carte des aléas du PPRI actuellement en vigueur, et de l'Armançe, déterminée par la carte des aléas issues de l'étude réalisée par le bureau d'étude Hydratec citée supra.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 5 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, la commune de Saint-Florentin, la Communauté de Communes Serain et Armançe (CCSA) dont une partie du territoire est inclus dans le périmètre du projet de plan, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière, le Conseil Départemental de l'Yonne et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon.

Article 6 : L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées visées à l'article 5 par la tenue d'un comité de pilotage.

Article 7 : Les modalités de concertation avec le public suivantes seront mises en œuvre : Les documents d'études seront communiqués à la mairie de Saint-Florentin au fur et à mesure de leur élaboration. Ils seront également consultables à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (3 rue Monge BP79 89 011 Auxerre Cedex).

Les observations du public pourront être recueillies soit en mairie sur un registre prévu à cet effet soit par courrier électronique adressé à ddt-seffen-risques@yonne.gouv.fr.

Il sera par ailleurs réalisé une information de la population, grâce à la tenue à minima d'une réunion d'information publique.

Un bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public en mairie puis communiqué au commissaire enquêteur.

Article 8 : Préalablement à l'enquête publique, le projet sera soumis pour avis au conseil municipal de la mairie de Saint-Florentin.

Article 9 : Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence du département ou de la région, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière.

Article 10 : Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 11 : Au regard de la décision motivée de l'autorité environnementale, laquelle figure en annexe du présent arrêté, le plan n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 12 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivait son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Fait à Auxerre, le 15 OCT. 2018  
Le Préfet.



Patrice L'ATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera affiché, pour une durée de un mois en mairie de la commune de Saint-Florentin.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publication collective :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

***L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRI de Saint-Florentin  
sera inséré ici à terme lors de la phase d'approbation***

## 8.2 Glossaire

**Aléa** : L'aléa est défini comme étant la manifestation d'un phénomène naturel d'intensité et de fréquence donnée. Une crue de période de retour de 100 ans (ou crue centennale) est une crue dont l'intensité a la probabilité de se produire avec une chance sur 100 tous les ans. Source : Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 – Bassin Seine-Normandie, approuvé le 7 décembre 2015.

**Coefficient de Strickler** : coefficient qui détermine la rugosité de la surface (comment coule l'eau).

**Côte interpolée** : par opposition aux laisses de crue dont la cote est mesurée, cote calculée entre deux points connus (laisse de crue).

**Crue centennale** : Une crue centennale est une crue qui a 1 % de chance (1 « chance sur 100 ») de se produire en 1 an. Il convient de se rappeler que le concept de période de retour est issu d'un calcul de probabilités. Il est aussi possible de ne pas observer de crue centennale pendant plusieurs siècles ou de les voir se succéder dans un laps de temps réduit

**Enjeux** : Personnes, biens, activités, moyens, infrastructures, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. Dans le cadre des PPRN, l'appréciation des enjeux restera qualitative. Source : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Direction générale de la Prévention des Risques, 2016, Guide « Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ».

**Lit majeur** : partie du lit d'un cours d'eau qui n'est inondée qu'en cas de crue. Il est peut être assez étendu et n'est occupé par l'eau qu'assez rarement. Il a une capacité de stockage temporaire de l'eau d'inondation. Son étendu correspond à une crue extrême.

**Lit mineur** : lit ordinaire du cours d'eau. c'est le lieu où s'effectue l'écoulement la majeure partie du temps. Il est délimité par les berges.

**MNT** : représentation numérique de la topographie de la surface d'un terrain. Il s'agit d'une représentation des élévations de ce terrain. Le MNT ne prend pas en compte les objets présents à la surface tel que les bâtiments et les plantes, il rend compte de l'altitude du terrain naturel (précision altimétrique estimée à 15 cm).

**Modélisation 1D et/ou 2D** : Les schémas de modélisation peuvent varier en fonction des données disponibles mais aussi du besoin de précision des résultats. La modélisation 1D permet la représentation des écoulements dans une seule direction. Elle est donc appropriée à la modélisation du lit mineur de cours d'eau ou à des vallées encaissées. Elle permet aussi de représenter les écoulements en parallèle du lit de cours d'eau dans les zones avec peu d'enjeux. La modélisation 2D permet de représenter les écoulements en toute direction : elle est à ce titre bien plus précise que la modélisation 1D, mais nécessite des données d'entrée et des ressources informatiques plus importantes. Il est donc généralement approprié de l'utiliser dans les zones à enjeux (zones urbaines). Certains logiciels permettent de coupler ces deux types de modélisations, permettant des transferts d'eau de l'un à l'autre des compartiments du modèle. C'est ce type d'approche qui a été retenu dans le cadre du PPRI.

**Période de retour** : C'est la moyenne à long terme, du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement au cours d'une année quelconque.

**Profils bathymétriques** : profils du relief du lit du cours d'eau.

**Servitude d'utilité publique** : Une servitude est une charge existant de plein droit sur les immeubles (bâtiments et terrains) et qui a pour effet, soit de limiter, voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Une servitude est dite d'utilité publique lorsqu'elle est instituée dans un but d'intérêt général. Elle s'impose à tous (État, collectivités territoriales, entreprises, particuliers...).

**Vulnérabilité** : Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau d conséquences prévisible d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises. Source : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Direction générale de la Prévention des Risques, 2016, Guide « Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ».

**Zones d'expansion des crues** : Il s'agit des terrains du champ d'inondation à préserver de toute forme d'urbanisation. Ce sont des secteurs peu ou pas urbanisés, inondables, indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue.

